

**MEMBRES EN EXERCICE**

M. Alain BOCQUET, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Fabien ROUSSEL, Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Patrick DUFOUR, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Sylvie WIART, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, M. Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

*CONVOCATION EN DATE DU*

=&=&=&=&=

**PRÉSIDENT DE : Monsieur BOCQUET Alain**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Virginie DERISBOURG PICART**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

- M. Fabien ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Nelly SZYMANSKI

Membres(s) absent(s), excusé(s) :

=&=&=&=&=

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

### **20.009 – CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU 57 ET 59 GRAND'PLACE PARCELLES CADASTRÉES SECTION BN N°10 et SECTION BN N°11**

Dans le cadre du développement de l'attractivité du cœur de ville, un appel à projets a été lancé pour les immeubles communaux du 57 et 59 Grand' Place.

Deux offres ont été réceptionnées.

Seuls Monsieur DAVAINÉ et Madame CANDELIÉ ont proposé un projet d'installation d'un espace de coworking et de restauration à la commission ad-hoc, l'autre candidat ayant décidé de ne pas donner suite.

Ce projet de développement étant lié notamment à l'attractivité du cœur de ville, à la liaison piétonne entre la rue de Tournai et la Grand Place, les futurs acquéreurs ont accepté le principe de la création d'une servitude de passage sous le porche.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De se prononcer favorablement sur le principe de la vente des immeubles du 57 et 59 Grand' Place moyennant le prix de 300 000 €, valeur de cession actualisée par le service des domaines dans son avis en date du 04 juin 2020 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à cet acte. La vente sera parfaite et le transfert de propriété ne se réalisera qu'à partir de la signature de l'acte authentique lequel devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021.**

*Adoptée à l'unanimité*

### **20.010 – CESSION DU 15 ET 17 RUE DU BRUILLE PARCELLES CADASTRÉES SECTION BP N°54 et SECTION BP N°55**

La ville est propriétaire de deux immeubles à usage d'habitation situés au 15 et 17 rue du Bruille cadastrés respectivement BP n°54 et BP n°55.

Ces immeubles jouxtent l'immeuble situé au 13 Rue du Bruille, propriété du Centre Communal d'Action Sociale cadastrée BP n°53.

Dans le cadre du développement de leur activité d'enseignement, l'institution Notre Dame des Anges souhaite se porter acquéreur de cet ensemble immobilier totalisant une emprise foncière de 1143 m².

L'OGEC Notre Dame des Anges a par un courrier en date du 8 janvier 2020 fait une proposition d'achat pour la totalité s'élevant à 110 000 €.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De céder les deux immeubles à usage d'habitation propriétés Ville situées au 15 et 17 rue du Bruille au prix de 38 000 € (avis des domaines en date du 11 juin 2020 ;**
- **D'acter le principe que la vente est exclusivement acceptée par le Conseil municipal pour une affectation des biens au développement des activités de l'institution Notre Dame des Anges ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires à cet acte. La vente sera parfaite et le transfert de propriété effectif à compter de la signature de l'acte authentique lequel devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021.**

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.011– DÉPÔT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER RUE HENRI DURRE**

Dans le cadre de la requalification de l'ancienne friche Leclerc Rue Henri Durre, il a été décidé de conserver une emprise foncière d'environ 4000 m² en front à rue en vue d'accueillir des petites entreprises commerciales et artisanales. Ce projet s'inscrit dans une volonté de mixité urbaine. Une étude pré-opérationnelle a été menée permettant un aménagement adapté aux besoins des porteurs de projet.

Dans ce contexte, afin de pouvoir procéder à la division et à la viabilisation des lots, il est nécessaire de procéder au dépôt d'un permis d'aménager.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de permis d'aménager ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels au taux maximum.**

*Adoptée à l'unanimité*

**20.012 – ACQUISITION DU 89 RUE DE VALENCIENNES, PARCELLE CADASTRÉE SECTION BV N°215**

Dans le cadre de l'aménagement global du parc Bellot, il vous est proposé de vous porter acquéreur de l'immeuble à usage d'habitation situé au 89 Rue de Valenciennes cadastré section BV n°215.

De par sa situation à l'entrée du Chemin du Halage, ce bien constitue une réserve foncière stratégique dans le futur projet d'aménagement de ce parc.

Dans son avis en date du 28 août 2019, le service des domaines a fixé la valeur à 80 000 €.

Madame WIBAUT Sabrina a proposé une acquisition au prix de 75 000 €.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De se prononcer favorablement sur l'acquisition de cet immeuble appartenant à Madame WIBAUT Sabrina moyennant le prix de 75 000 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et toutes pièces nécessaires à cet acte. L'acte authentique devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2020.**

*Adoptée*

**5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX,  
M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.**

**20.013 – CESSION DE LA PARCELLE LIEUDIT « MOULIN DES LOUPS »  
CADASTRÉE SECTION AX N°17 p - REPORT DE LA DATE DE SIGNATURE DE  
L'ACTE NOTARIÉ**

Par délibération n°18.032 en date du 28 juin 2018, le Conseil municipal a accepté à l'unanimité :

- la cession de la parcelle cadastrée section AX n°17p pour une superficie d'environ 5 000m<sup>2</sup> au profit de PROTERAM,
- de lier cette cession à la vente de la parcelle AX 339p entre LIDL et PROTERAM,
- Que la date d'échéance maximum de signature de l'acte authentique soit fixée avant le 31 décembre 2019.

La vente entre LIDL et PROTERAM ayant pris du retard la date d'échéance de signature entre la Commune et PROTERAM du 31 décembre 2019 n'a pu être respectée.

Pour cette raison, PROTERAM a sollicité la commune pour repousser la date d'échéance de signature de l'acte notarié.

**Le Conseil municipal décide:**

- **D'accepter de reporter la date d'échéance de signature de l'acte notarié au profit de PROTERAM ;**
- **D'accepter que la signature de cet acte devra intervenir avant le 31 décembre 2020 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires à cet acte.**

Seul l'acte notarié qui devra être signé avant le 31 décembre 2020 actera que la vente est parfaite et entrainera le transfert de propriété.

*Adoptée à l'unanimité*

**20.014 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RUE DU 02 SEPTEMBRE  
1944, PARCELLE BL 111**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de l'article L2122-4 ;

Vu les dispositions du décret 67-886 du 03 octobre 1967 modifié, sur les distributions d'énergie ;

Vu la demande de servitude sur la parcelle BL 111 de la société ENEDIS pour améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, rue du 02 Septembre 1944 ;

Vu le projet de convention de servitude et les plans annexés dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Passage en souterrain de câbles
- Longueur totale des lignes électriques : 73 m
- Largeur totale de la tranchée : 1m
- Indemnité unique et forfaitaire versée par ENEDIS : 15,00€

**Le Conseil municipal décide :**

- **De concéder à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention sur la parcelle BL 111, rue du 02 Septembre 1944,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Saint Amand les Eaux et toutes pièces nécessaires à cet acte.**

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.015 – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL**

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019,

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver le compte administratif 2019 du budget principal.**

*Adoptée*

**2 votes contre : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.**

**VUE D'ENSEMBLE - EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et Titres)	Section de fonctionnement	A	28 191 890.66	G	31 838 646.17
	Section d'investissement	B	13 886 564.92	H	14 623 115.13
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	C	0,00	I	200 000.00
	Section d'investissement	D	2 876 607.72	J	0,00
<b>TOTAL (Réalizations+Reports)</b>		<b>"= A+B+C+D</b>	<b>44 955 063.30</b>	<b>"= G+H+I+J</b>	<b>46 661 761.30</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 518 206.76	L	800 000.00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>"=E+F</b>	<b>1 518 206.76</b>	<b>"=K+L</b>	<b>800 000.00</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	"=A+C+E	28 191 890.66	"G+I+K	32 038 646.17
	Section d'investissement	"=B+D+F	18 281 379.40	"H+J+L	15 423 115.13
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>"=A+B+C+D+E+F</b>	<b>46 473 270.06</b>	<b>"=G+H+I+J+K+L</b>	<b>47 461 761.30</b>

## 20.016 – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE SPECTACLES

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 et de la décision modificative,

**Le Conseil municipal décide :**

**- D'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe spectacles**

*Adoptée*

*2 abstentions : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.*

### VUE D'ENSEMBLE - EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et Titres)	Section de fonctionnement	A	294 725.22	G	289 219.20
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	C	0,00	I	44 565.63
	Section d'investissement	D	0,00	J	0,00
<b>TOTAL (Réalizations+Reports)</b>		"= A+B+C+D	<b>294 725.22</b>	"= G+H+I+J	<b>333 784.83</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	"=E+F	<b>0,00</b>	"=K+L	<b>0,00</b>

<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	"=A+C+E	"G+I+K	<b>333 784.83</b>
	<b>Section d'investissement</b>	"=B+D+F	"H+J+L	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL CUMULE</b>	"=A+B+C+D+E+F	"=G+H+I+J+K+L	<b>294 725.22</b> <b>333 784.83</b>

### **20.017 – COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le Trésorier Principal,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2019,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

**Le Conseil municipal décide:**

- **D'approuver le compte de gestion 2019 du budget principal,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2019, en vue de leur transmission au juge des comptes.**

*Adoptée*

**2 abstentions : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.**

### **20.018 – COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE SPECTACLES**

Vu l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le Trésorier Principal,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2019,

Considérant que la comptabilité de Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier Principal, est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe spectacles,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2019, en vue de leur transmission au juge des comptes.**

*Adoptée*

**2 abstentions : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.**

### **20.019 – PRATIQUE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (NATURE ET DURÉE)**

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, la pratique des amortissements.

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

*« Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :*

- *Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »,*
- *2031 « Frais d'études » (non suivies de réalisations),*
- *2032 « Frais de recherches et de développement »,*
- *2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation),*
- *204 « Subventions d'équipement versée »,*
- *205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »,*
- *208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision,*
- *Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218.*
- *Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114 et 2132.*

Le tableau ci-joint détaille les natures et les durées d'amortissements appliquées à ce jour.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'arrêter les durées d'amortissement pour ce mandat conformément au tableau ci-joint**
- 
- **D'arrêter un amortissement dès la seule année suivant celle de l'acquisition pour les biens dont la valeur est inférieure à 500€.**

*Adoptée*

**2 abstentions : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.**

<b>PROPOSITION</b>		<b>Barème indicatif M14 fixant les durées d'amortissement</b>
<b>Immobilisation</b>	<b>Durée</b>	
Logiciels	2	2
Voitures	7	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	8	4 à 8 ans
Mobilier	15	10 à 15 ans
Matériel de bureaux électrique	5	5 à 10 ans
Matériel informatique	5	2 à 5 ans
Matériel classiques	8	6 à 10 ans
Equipements de garages et ateliers	12	10 à 15 ans
Equipements de cuisines	12	10 à 15 ans
Equipements sportifs	12	10 à 15 ans
Installations de voirie	25	20 à 30 ans
Bâtiments légers, abris	10	10 à 15 ans
Agencements et aménagement de bâtiments, installation électriques et téléphoniques	15	15 à 20 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5	max 5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	1	max 5 ans
Subvention pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	max 5 ans
Subvention pour des bâtiments ou des installations (subventions finançant des routes et des terrains entrent dans cette catégorie)	15	max 15 ans
Subvention pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (Projets relativement marginaux = projets tels que des Lignes à Grande Vitesse, des autoroutes, projet dans un contrat de projet Etat-Région...)	30	max 30 ans
Subvention globale pour laquelle la nature des biens financés en amont de leur versement n'est pas déterminable	5	max 5 ans

## 20.020 – CHOIX DU MODE DE VOTE DU BUDGET

Dans la logique de transparence financière, de clarté budgétaire, et pour informer le Conseil municipal sur les pratiques budgétaires de la Ville, il est demandé au conseil de se prononcer sur le mode du vote du budget.

*Dans le cadre des articles L2312-1 et 3 du CGCT, « dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil délibère sur le vote du budget par nature ou par fonction. Par la suite, cette délibération ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'il est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature ».*

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA). Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il exécute selon un calendrier précis.

- Le Budget Primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagements et les crédits de paiement.

- Le Budget Supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif (il est établi si le Budget Primitif n'a pas procédé à une reprise anticipée des résultats).

- Les Décisions Modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

- Le Compte Administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il doit être en adéquation au compte de gestion du comptable public.

Le vote du budget par fonction implique une répartition des recettes et des dépenses sur la totalité des catégories de fonctions prévues par la nomenclature des communes. Les services indirects sont alors supprimés et l'exécution du budget se fait dans le respect des crédits votés par fonction.

Le vote du budget par nature, tel qu'il est appliqué par la ville depuis 1997, comporte également une codification fonctionnelle retracée dans une présentation croisée nature-fonction. Le budget reprend les orientations budgétaires décidées par le Conseil municipal. La comptabilité tenue par le trésorier est tenue également au

niveau le plus fin de la nomenclature par nature et cela quel que soit le choix du vote du budget par la commune.

Pour des modalités pratiques et de clarté budgétaire, à savoir :

- Une continuité dans la présentation des budgets depuis 1997, permettant les analyses rétrospectives cohérentes,
- L'unicité entre les choix budgétaires et leur traduction dans la comptabilité communale,
- Une concordance de présentation et de contrôle avec le comptable public.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De poursuivre, à compter de l'exercice 2020, le vote du budget par nature.**

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.021 – PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES RATTACHEMENTS DES CHARGES À L'EXERCICE**

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, pour les communes de plus de 3.500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement. Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

Par souci d'efficacité, ce principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements et au regard du budget de fonctionnement de la Ville, il est proposé de maintenir le seuil à 3 500€.

**Le Conseil municipal décide :**

**- De fixer à 3 500€ le seuil minimal de rattachements des charges et produits de fonctionnement.**

*Adoptée à l'unanimité*

**20.022 – PRIME EXCEPTIONNELLE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARÉ POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire, n°2020-290 du 23 mars 2020 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, permettant aux collectivités de verser une prime exceptionnelle aux agents de la Fonction Publique Territoriale qui ont permis de maintenir les activités essentielles et aider les usagers dans la lutte contre la pandémie ;

Considérant que pendant la période de confinement les agents municipaux ont été mobilisés pour assurer les missions du quotidien (état civil, accueil téléphonique, intervention technique, accueil des enfants du personnel soignant...) ;

Considérant que, pendant la période de confinement, les agents municipaux et du CCAS ont eu un maintien de salaire intégral, régime indemnitaire compris, que l'octroi des titres restaurant a été maintenu pour les agents ayant exercé en présentiel et/ou en télétravail, qu'aucun jour de congés n'a été prélevé aux agents, les congés posés sur cette période ayant été restitués ;

Considérant que cette prime plafonnée à 1 000€, est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu ;

Considérant que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale prendra également une décision dans ce sens pour l'ensemble du personnel mobilisé, sachant qu'il sera proposé d'accorder aux aides ménagères particulièrement mobilisées durant cette période pour nos aînés, une prime d'un montant de 1 000€ ;

Afin de gratifier les agents qui se sont mobilisés en présentiel et après avis favorable du Collège des représentants du personnel en date du 02 juin 2020,

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'accepter le principe du versement de cette prime exceptionnelle aux agents confrontés à un surcroît significatif de travail ;**
- **De fixer la base de calcul de cette prime exceptionnelle à 10€ par demi-journée/20€ par journée en présentiel dans la limite du plafond de 1 000€ ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant à percevoir par chaque agent répondant aux critères ci-dessus énoncés ;**
- **De dire que cette prime sera versée en une seule fois et ne sera pas reconductible.**

*Adoptée*

**6 abstentions au vote : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH, M. Éric CASTELAIN.**

#### **20.023 – MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE RESTAURANT**

Lors du vote du Budget Primitif pour l'année 2015, la valeur faciale du titre restaurant a été fixée à 7€ par titre, et celui-ci est resté inchangé lors du renouvellement du marché en mai 2018.

L'attribution de titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, distincte de la rémunération, et il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer le montant ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter la valeur faciale des titres, tout en maintenant la contribution employeur à 60% et la contribution de l'agent à 40%, cette répartition étant le maximum autorisé par la loi tout en préservant l'exonération de cotisations sociales.

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

**Le Conseil municipal décide :**

- **De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8€ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;**

- De dire que les autres modalités fixées dans la délibération 03-150 du 18 décembre 2003 sont inchangées.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.024 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau potable et industrielle » et d'un changement de dénomination à savoir le SIDEN-SIAN.

- l'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie ».

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 Février 2015 actant le transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieure contre l'Incendie ».

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, 30 décembre 2016, 31 juillet 2017, 29 décembre 2017, 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » par la commune.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L5212-20 à savoir :

- 1) « le comité syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »

- 2) « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux est fixée comme suit :

	<b>Taux maximum autorisé</b>	<b>Montant maxi autorisé</b>
Indemnité du maire	65%	2 528,11€
Indemnité des adjoints	27,5% x 9 = 247,5%	1 069,59€ x 9 = 9 626,31€
<b>Total de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>312,50%</b>	<b>12 154,42€</b>

Considérant la volonté de Monsieur Alain BOCQUET, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que les indemnités des élus peuvent être versées depuis la date de leur entrée en fonction.

Il vous est proposé de fixer le taux des indemnités comme suit :

	<b>Taux accordé</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Indemnité du maire	20%	777.88
Indemnité pour un adjoint	21%	816.77€
Indemnité pour un Conseiller délégué	5.91%	229.86€
Indemnité pour un conseiller municipal	4%	155.58€

Le Conseil municipal décide :

- **De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire à 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **De fixer le taux d'indemnité de fonction par adjoint à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **De fixer le taux d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué à 5.91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un conseiller municipal à 4% de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **D'accepter que ces indemnités soient versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus,**
- **D'acter le principe que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice terminal brut de la fonction publique.**

**Le Conseil municipal décide :**

- **De s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de provisionner le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget principal de la commune pour l'année 2020.**

*Adoptée à l'unanimité*

**20.025 – INDEMNITÉ DES ÉLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la note d'information en date du 9 janvier 2019 relatifs aux montants maximums bruts mensuels des indemnités des élus locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu les délibérations n°20.005B, 20.006, 20.007 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 relatives à l'élection du maire, à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des 9 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions,

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que le régime d'indemnité de fonction versées aux élus est fixé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et obéit à des règles qui prennent en compte le nombre d'habitants de la commune.

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux appartenant à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants, les taux applicables pour les élus sont les suivants :

- Pour le maire le taux maximal de l'indemnité est fixé à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Pour les adjoints, le taux maximal de l'indemnité est fixé à 27.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'une indemnité peut également être versée aux conseillers municipaux dont le taux maximal est de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Adoptée**

**5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX,  
M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH,  
2 abstentions au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.**

**TALEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS AVANT MAJORATION**

<b>Fonction</b>	<b>Taux voté avant majoration</b>	<b>Montant indemnités</b>
Maire	20%	777.88
1 <sup>er</sup> Adjoint	21%	816.77
2 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
3 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
4 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
5 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
6 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
7 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
8 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
9 <sup>ème</sup> Adjoint	21%	816.77
Conseiller municipal délégué	5.91%	229.86
Conseiller municipal	4%	155.58

**20.026 – INDEMNITÉ DES ÉLUS - MAJORATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2123-22 et R2123-23,

Vu les délibérations n°20.005B, 20.006, 20.007 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 relatives à l'élection du maire, à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des 9 adjoints,

Vu la délibération n°20.025 du Conseil municipal en date du 18 juin 2020 relative aux indemnités des élus,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions,

Considérant que le Conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonctions pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, pour les communes sinistrées, pour les communes classées stations de tourisme, pour les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; et pour les communes qui, au cours de l'un au

moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Puis dans un second temps, il se prononce sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux est chef-lieu de canton et est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),

Considérant que la majoration relative à la DSU va induire un taux majoré et donc une indemnité majorée pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués,

Considérant que la majoration relative au titre du chef-lieu de canton va se cumuler à l'indemnité majorée due au titre de la DSU,

Considérant que les majorations dues au titre de la DSU et du chef-lieu de canton pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux sont fixées comme suit :

Fonction	Indemnité votée avant majoration	Majoration DSU	Majoration chef-lieu de canton	Montant indemnité
Maire	20%	27.69%	3%	1076.97+116.68=1193.65
Adjoint	21%	25.20%	3.15%	980.13+122.52=1102.65
Conseiller municipal délégué	5.91%	7.09%	0.89%	275.76+34.62=310.38

Il vous est proposé de fixer les majorations des indemnités comme suit :

Fonction	Majoration DSU	Majoration chef-lieu de canton	Montant indemnité
Maire	27.69%	3%	1076.97+116.68=1193.65
Adjoint	25.20%	3.15%	980.13+122.52=1102.65
Conseiller municipal délégué	7.09%	0.89%	275.76+34.62=310.38

**Le Conseil municipal décide :**

- **De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire majoré au titre de la DSU et du chef-lieu de canton à 30.69% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

- De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un adjoint majoré au titre de la DSU et du chef-lieu de canton à 28.35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- De fixer le taux d'indemnité de fonction pour un conseiller municipal délégué à 7.98% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- D'accepter que ces majorations soient versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus,
- D'acter le principe que ces majorations seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*Adoptée*

5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, 2 abstentions au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.

**TALEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS APRES MAJORATION**

Fonction	Taux voté après majorations DSU et chef-lieu de canton	Montant indemnités
Maire	30.69%	1 193.65€
1 <sup>er</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
2 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
3 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
4 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
5 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
6 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
7 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
8 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
9 <sup>ème</sup> Adjoint	28.35%	1 102.65€
Conseiller municipal délégué	7.98%	310.38€

**20.027 – EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS**

Vu les dispositions des articles L2123-12 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, invitant le Conseil municipal à délibérer sur le droit de formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulables sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus.

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ; lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit à la formation, sont pris en charge par la collectivité :

- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement selon les dispositions en vigueur.
- la prise en charge des pertes de revenus corrélatives supportées par les élus, dans la limite de 18 jours par élu sur la durée totale du mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver les modalités d'application des mesures prévues par le CGCT reprises ci-dessus.**

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.028 – AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CRÉDITS D'HEURES POUR ACCOMPAGNER L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants accordant aux membres du Conseil municipal, dans le cadre de leur mandat, des autorisations d'absence afin de leur permettre de se rendre et de participer :

- aux séances plénières du conseil municipal,
- aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune (syndicats, Communauté Urbaine, Société d'Economie Mixte, ...).

L'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l' élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence. Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Indépendant des autorisations d'absences, le crédit d'heures, défini par les articles L2123-2 et R2123-3 et suivants du CGCT, permet quant à lui, aux maires, aux adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, aux conseillers municipaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent. L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande sans rémunération.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Pour les élus de la Ville, ce crédit d'heures est égal :

- A 140 heures par trimestre pour le Maire;
- A 122h30 heures (modifié par la loi « Engagement et Proximité du 27 décembre 2019) par trimestre pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.
- A 21 heures par trimestre pour les conseillers municipaux.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire absent ou empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures auquel celui-ci a droit.

Les articles L2123-4 et R2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent une majoration au maximum de 30% du crédit d'heures par élu pour les communes chefs-lieux de département, afin d'accorder aux élus exerçant une activité professionnelle une plus grande disponibilité pour l'exercice de leur mandat. Cette disposition majorerait les crédits d'heure de la manière suivante :

- A 182 heures par trimestre pour le Maire;
- A 159 heures par trimestre pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.
- A 27,30 heures par trimestre pour les conseillers municipaux.

Les élus, salariés de droit privé ou agents publics, doivent informer leur employeur par écrit, trois jours au moins avant leur absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures leur restant à prendre au titre du trimestre en cours.

Conformément aux dispositions des articles L2123-5, R2123-9 et R2123-10 du CGCT, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Le Conseil municipal décide :**

- **D'acter la possibilité, pour les élus exerçant une activité professionnelle, de bénéficier des autorisations d'absence et des crédits d'heures afin de leur permettre de consacrer le temps nécessaire à la bonne administration de la collectivité,**

- De voter, en application des articles L2123-4 et R2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration de 30 % par élu du crédit d'heures prévu pour les membres du Conseil municipal.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.029 – MESURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE AUX TARIFS DE RESTAURATION, ALSH ET CRÈCHES**

Depuis le mois de mars 2020, la France fait face à une crise sanitaire sans précédent provoquée par l'épidémie de Covid-19.

En raison du confinement mis en place à compter du 17 mars, qui a impliqué la restructuration des services de la mairie, la facturation a été mise en attente pour les activités de restauration (accueil méridien), garderies matin et soir, ALSH mercredi et crèches pour la période du 1<sup>er</sup> au 13 mars 2020.

Dans la mesure où la crise sanitaire a fortement impacté les familles sur le plan personnel, professionnel, mais aussi financier, il apparaît pertinent de ne pas facturer les activités précitées pour la période du 1<sup>er</sup> au 13 mars, afin de soulager les familles en cette période difficile.

Ceci permettrait un allègement des charges des familles allant de 30 à 100 € en fonction des configurations familiales.

**Le Conseil municipal décide :**

- De ne pas facturer les fréquentations du mois de Mars 2020 pour les activités suivantes : restauration (accueil méridien), garderies matin et soir, ALSH mercredi et crèches.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **20.030 – FUSION DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE EUGÈNE PAUWELS**

L'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales attribue au Conseil municipal la compétence en matière de création et d'implantation des écoles élémentaires et classes maternelles d'enseignement public.

Le 17 janvier 2020, les conseils d'école de la maternelle et de l'élémentaire Eugène Pauwels ont exprimé leur volonté de voir fusionner leurs deux écoles, pour des raisons de cohérence pédagogique, d'efficacité administrative et de direction.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer en vue d'acter cette fusion.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De prononcer la fusion des écoles maternelle et élémentaire Eugène Pauwels vers une seule et unique « école primaire Eugène Pauwels », sise avenue des Acacias à Saint-Amand-les-Eaux, à compter de la rentrée de septembre 2020.**

*Adoptée à l'unanimité*

### **20.031 – FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS D'INITIATIVE CITOYENNE (PIC)**

Le fonds de soutien aux Projets d'Initiative Citoyenne (PIC) est une enveloppe financière accordée dans le cadre de la Politique de la Ville. Ce dispositif est destiné à soutenir des microprojets portés par des groupes d'habitants ou association de proximité qui s'appuie sur des thématiques imposées par la Région.

Le fonds est alimenté :

- d'une subvention du Conseil Régional (70 %) soit 7 200€
- d'une subvention de la Ville (30 %) soit 3 120 €

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux est reprise en géographie prioritaire pour les quartiers de l'Elnon et du Moulin des Loups au titre de la Politique de la Ville.

Considérant que le Conseil Régional reprend cette géographie afin de permettre de financer certaines actions de fonctionnement pour les années 2020 et 2021\*, et notamment le Fonds de soutien aux Projets d'Initiative Citoyenne,

**Le Conseil municipal décide:**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler cette action ;**
- **D'attribuer la subvention prévue dans la programmation à l'association RAFPH « Relais Amandinois du Fonds de Participation des Habitants ».**

*\*étant donné les circonstances actuelles dues au COVID-19, et les manifestations annulées par les associations en 2020, la Région nous permet d'utiliser cette subvention sur 2 années.*

*Adoptée à l'unanimité*

<b>Projets d'Initiatives Citoyenne – Programmation 2020</b>					
<b>Porteur du projet</b>	<b>Action</b>	<b>Contenu du projet</b>	<b>Coût total de l'action</b>	<b>Participation de la ville</b>	<b>Conseil Régional</b>
<b>Relais Amandinois du Fonds de Participation des Habitants</b>	<b>PIC du Moulin des Loups</b>	* Le fonds de soutien aux PIC permet de soutenir des microprojets portés par des groupes d'habitants ou associations de proximité	5 200,00 €	1 560,00 €	3 640,00 €
<b>Relais Amandinois du Fonds de Participation des Habitants</b>	<b>PIC du quartier de l'Elnon</b>	* Le fonds de soutien aux PIC permet de soutenir des microprojets portés par des groupes d'habitants ou associations de proximité	5 200,00 €	1 560,00 €	3 640,00 €
<b>TOTAL DES PROJETS</b>			<b>10 400,00 €</b>	<b>3 120,00 €</b>	<b>7 280,00 €</b>

#### **20.032 – SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS**

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des associations locales,

**Le Conseil municipal décide :**

**- D'octroyer les montants des subventions 2020 aux associations selon le tableau ci-joint.**

*Adoptée à l'unanimité*

<b>SUBVENTIONS 2020</b>								
<b>imputation</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>			<b>Aide Emploi</b>	<b>Aide Manifestation</b>	<b>Aide Projet</b>	<b>Aide Investissement</b>	<b>Total</b>
	<b>Aide Forfaitaire</b>	<b>Aide Réceptions</b>	<b>Aide Spécifique</b>					
<b>SP 6574 - 40</b>								
<b>Saint-Amand-Canoë Kayak</b>	<b>152</b>	<b>61</b>	<b>140</b>					<b>353</b>
<b>Iron Team</b>			<b>150</b>					<b>150</b>
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>61</b>	<b>290</b>					<b>503</b>

imputation	FONCTIONNEMENT			Aide Emploi	Aide Manifestation	Aide Projet	Aide Investissement	Total
	Aide Forfaitaire	Aide Réceptions	Aide Spécifique					
VA 6574 - 520								
<b>Relais Amandinois du Fonds Participation des Habitants</b>			<b>3 120</b>					<b>3 120</b>

### 20.033 – CHÉQUIERS VIE ASSOCIATIVE 2019 / 2020

Le Conseil municipal, par délibération N° 10.020 du 11 février 2010, a mis en place un chèque « vie associative » d'une valeur de 20€ pour aider les jeunes à financer leur cotisation aux associations.

Les associations qui participent à ce dispositif se voient attribuer une subvention équivalente au montant des chèques reçus.

**Le Conseil municipal décide :**

**- D'octroyer les subventions « chéquier vie associative » selon le tableau ci-joint.**

*Adoptée à l'unanimité*

Imputation	Associations	Nombre de chèques	Montant unitaire	total
657 44 / 40	Handball Club Saint-Amand-les-Eaux	11	20 €	220 €
	Gym Adulte Volontaire	1		20 €
	Association des Boxeurs Amandinois	1		20 €
	Escal'Amandinoise	2		40 €
	Gym 2000	2		40 €
	Association Sport. du Lycée Couteaux	18		360 €
657 44/ 40	Karaté Club Amandinois	1		20 €
	<b>TOTAL</b>	<b>36</b>		<b>20 €</b>

*Adoptée à l'unanimité*

**20.034 – DON DE DALLES ANCIENNES DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN À L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN**

Dans le cadre du chantier de l'Église Saint Martin, le sol dégradé a été démonté. Les dalles anciennes ont été déposées pour la mise en place d'un sol neuf en pierre bleue.

Nous proposons d'offrir une partie des dalles anciennes à l'association des Amis de l'Église Saint Martin. Cette dernière, qui a en charge la restauration de l'orgue, patrimoine d'intérêt local, envisage d'ouvrir une souscription à l'occasion des Journées du Patrimoine.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'accepter d'offrir une partie des dalles anciennes de l'Église Saint Martin à l'association des Amis de l'Église Saint Martin, à charge pour le bénéficiaire d'utiliser les fonds récoltés au financement de la restauration de l'orgue.**

*Adoptée à l'unanimité*

**20.035 – ADHÉSION A L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE HAUTS-DE-FRANCE (AR2L)**

Dans le cadre d'un plan de numérisation et valorisation de livres anciens du fonds patrimonial de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux, et afin de bénéficier notamment d'aide à la coordination de projet et la recherche de financements publics, il apparaît opportun d'adhérer à l'« Agence Régionale du Livre et de la Lecture » (AR2L) Hauts-de-France, sise 12 rue Dijon, 80000 AMIENS, pour un montant annuel de 50€ révisable chaque année.

L'AR2L Hauts-de-France est une agence de coopération interprofessionnelle dédiée à la filière du livre, la valorisation et au soutien à la création littéraire sous toutes ses formes, ainsi qu'à la production éditoriale à l'échelle régionale, nationale et internationale.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'accepter l'adhésion de la Ville à cette structure**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les document(s) afférent(s).**

*Adoptée à l'unanimité*

## **20.036 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC 30 MILLIONS D'AMIS**

La municipalité de Saint-Amand-les-Eaux s'est engagée depuis 2018 dans une politique de gestion de la population des chats errants sur la commune par le biais de la stérilisation à travers une convention avec l'association 30 Millions d'Amis.

Par cette convention, l'association 30 Millions d'Amis soutient financièrement cette politique d'identification et de stérilisation des chats errants de Saint-Amand-les-Eaux représentant environ 50 chats stérilisés et identifiés par an.

Le versement de cette participation s'effectue directement auprès du vétérinaire auxquels les chats errants capturés par l'association « Les Chats libres de Saint-Amand » sont confiés pour pratiquer castration ou ovariectomie, tatouage et identification.

En 2018 comme en 2019, l'ensemble de l'enveloppe budgétaire allouée a été utilisée, témoignant de l'importance de la population de chats errants sur la commune. L'association « Les Chats libres de Saint-Amand » nous a par ailleurs signifié que de nombreux secteurs de la commune, où sont présents des chats errants, nécessitent encore une intervention.

Aussi, dans un courrier du 17 octobre 2019, l'association 30 Millions d'Amis propose donc de renouveler cette convention pour l'année 2020 en fixant à nouveau un budget à hauteur de 3 500,00€ et en demandant une participation de la commune à hauteur de 50%, soit 1 750,00€ pour 50 chats stérilisés et identifiés.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De poursuivre cette politique de gestion de la population de chats errants par la stérilisation**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec 30 Millions d'Amis engageant la commune à participer à la stérilisation des chats errants à hauteur de 1 750,00€ par an**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes administratifs et financiers nécessaires au versement de cette participation financière au profit de 30 Millions d'Amis.**

*Adoptée à l'unanimité*

**20.037 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L123-6 et R123-7 à R123-15,

Considérant que dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de deux mois, à l’élection de nouveaux membres du Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale,

Considérant que le Conseil d’Administration comprend, outre le Maire en qualité de Président, au maximum :

- 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- et 8 membres nommés par le Maire parmi les membres des associations représentatives des associations familiales, des associations des personnes âgées, des associations des personnes handicapées et des associations qui œuvrent dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions.

**Le Conseil municipal décide :**

- que le nombre d’élus du Conseil municipal proposé au Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale est de 8 membres.

*Adoptée à l’unanimité*

**20.038 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L123-6 et R123-7 à R123-15 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 20.037 fixant à huit le nombre des membres du Conseil municipal au Conseil d’Administration du CCAS,

Considérant que les membres du Conseil d’Administration du CCAS sont élus au scrutin de liste à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Scrutin**

Nombre de bulletins : .....33.....  
Bulletins blancs ou nuls : .....0.....  
Suffrages exprimés : ..... 33.....  
Quotient électoral : .....4,125.....

Ont obtenu :

- la liste Ensemble Saint Amand au cœur 26 (vingt-six) voix soit 6 sièges
- la liste Alliance Amandinoise 5 (cinq) voix soit 1 siège
- la liste Défendre les Amandinois 2 (deux) voix soit 0 siège

7 sièges ont été attribués, il en reste 1. La liste recevant le plus fort reste recevra le siège restant

- la liste Ensemble Saint Amand au cœur :  $26 - (6 \times 4,125) = 1,25$
- la liste Alliance Amandinoise :  $5 - (1 \times 4,125) = 0,875$
- la liste Défendre les Amandinois :  $2 - (0 \times 4,125) = 2$

La liste Défendre les Amandinois obtient le siège restant.

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS les candidats figurant sur les listes suivantes :

- Ensemble Saint Amand au cœur
- Alliance Amandinoise
- Défendre les Amandinois

Ils ont pris rang dans l'ordre de ces listes, à savoir :

- 1- Mme Corinne ALEXANDRE
- 2- Mme Hélène COLLIER DA SILVA
- 3- Mme Noura ATMANI
- 4- M. Régis VAN GULCK
- 5- Mme Danièle LESAGE IOVINO
- 6- M. Éric CASTELAIN
- 7- Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX

**20.039 – CRÉATION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION FINANCE - BUDGET - TRANSPARENCE FINANCIÈRE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Vu les dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Conseils municipaux de constituer des commissions afin de débattre et d'émettre des avis sur des dossiers qui seront ultérieurement proposés au Conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De créer la commission Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil municipal ;**
- **De déterminer le nombre de conseillers siégeant au sein de cette commission ;**
- **De procéder à l'élection des membres de la commission Finance - Budget - Transparence financière - Administration générale un vote à main levée.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres de la commission Finance - Budget - Transparence financière - Administration générale :

- Mme Sylvie WIART

- M. Didier LEGRAIN
- Mme Thérèse PARENT FRANCOIS
- M. Régis VANGULCK
- M. Dominique BOUTELIER
- Mme Noura ATMANI
- M. Éric RENAUD
- M. Guillaume FLORQUIN
- M. Éric CASTELAIN

#### **20.040 – MISE EN PLACE ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L1414-1 et L1414-2 selon lesquels « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5».

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et autorisant par conséquent la tenue de la commission d'appel d'offres à distance.

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que cette commission, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, est composée :

- Du Maire ou de son représentant, Président
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Du comptable de la collectivité et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative, sur invitation

Il devra être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ; les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Le Conseil municipal décide :**

- de procéder à un vote à main levée

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick DUFOUR	M. Éric PYNTE
Mme Sylvie WIART	M. Jean Marc MONDINO
M. Régis VAN GULCK	M. Didier LEGRAIN
Mme Thérèse PARENT FRANÇOIS	Mme Danièle LESAGE IOVINO
M. Éric RENAUD	M. Antoine DELTOUR

**20.041 – MISE EN PLACE ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1411-5 instituant, dans le cadre des délégations de service public, une commission en charge :

- d'ouvrir les plis contenant les candidatures,
- d'analyser les dossiers des candidats et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et d'émettre un avis.

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et autorisant par conséquent la tenue de la

commission de délégation de service public à distance.

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que cette commission, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, est composée :

- Du Maire ou de son représentant, Président
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Du comptable de la collectivité et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative, sur invitation

Il devra être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De procéder à un vote à main levée**

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres de la commission de délégation de service public :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Mme Nelly SZYMANSKI	M. David LECLERCQ
Mme Sylvie WIART	M. Franc DE NÈVE
M. Jean Marc MONDINO	M. Frédéric VANRUYMBEKE
M. Régis VAN GULCK	Mme Pascale TEITE
M. Éric RENAUD	M. Antoine DELTOUR

## **20.042 – MISE EN PLACE ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1413-1 instituant, dans les communes de plus de 10 000 habitants, une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président le rapport établi par le délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat. Elle est également consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat, tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, doit comprendre :

- des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, élus au scrutin de liste dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Considérant que le nombre de membres de cette commission est librement fixée par le Conseil municipal,

**Le Conseil municipal décide:**

- De créer la commission consultative des services publics locaux ;
- De fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants, en plus du Maire président de droit ;
- De fixer à 3 le nombre de représentant d'associations locales ;
- De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants par un vote à main levée
- De nommer en qualité de représentants d'associations locales :
  - Annick DUBOIS pour le Souvenir Français
  - Sophie PALISSE pour le Hand Ball Club St Amand Porte du Hainaut
  - Martin DUBY pour SQVA
- De déléguer à Monsieur le Maire la saisine de la Commission consultative des services publics locaux lorsque son avis est requis pour les projets précités.

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres de la commission consultative des services publics locaux :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Sylvie WIART	M. David LECLERCQ
Mme Danièle LESAGE IOVINO	M. Franc DE NÈVE
Mme Thérèse PARENT FRANÇOIS	M. Frédéric VANRUYMBEKE
M. Régis VAN GULCK	Mme Pascale TEITE
M. Éric RENAUD	M. Antoine DELTOUR

**20.043 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2143-3 instituant dans toutes les communes de plus de 5000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le Maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique - d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville (ordonnance du 26 septembre 2014).

Cette commission doit être composée de trois collèges :

- Un collège d'élus comprenant cinq membres dont le maire. L'élection de ce collège se fait au scrutin de liste suivant de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

- Un collège représentant des associations d'usagers

- Un collège représentant des acteurs économiques

Pour ces deux collèges, il est proposé de nommer :

- pour le collège des associations, un représentant des parents des enfants inadaptés (APEI), un représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et un représentant d'une association de santé,

- pour le collège des acteurs économiques : un représentant du commerce, un représentant des industries, un représentant des professions libérales et un représentant de l'artisanat.

Seront également nommés au sein de cette commission un représentant de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et un technicien de la Ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal, émet toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle ne détient qu'un rôle consultatif.

Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Pour l'élection du collège des élus il peut être fait application des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver la composition de la commission communale pour l'accessibilité,**
- **De procéder à l'élection du collège des élus comprenant cinq (5) membres dont le maire par un vote à main levée,**
- **D'acter que les membres associatifs représentant les personnes handicapés et les usagers seront nommés par arrêté du maire.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres de la commission communale pour l'accessibilité :

- Mme Noura ATMANI
- M. David LECLERCQ
- M. Éric PYNTE
- Mme Pascale TEITE

#### **20.044 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE GAZ DE VALENCIENNES**

Vu les dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles les délégués sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin,

Vu l'adhésion de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie Électrique et de Gaz de l'Arrondissement,

Considérant que chaque commune membre est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;

Considérant qu'à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité, il doit être procédé à une nouvelle désignation des représentants ;

**Le Conseil municipal décide :**

**- De procéder à l'élection des deux membres titulaires et du membre suppléant par un vote à main levée**

-

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, membres au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie Électrique et de Gaz de Valenciennes :

TITULAIRES	SUPPLÉANT
M. Patrick DUFOUR	M. Frédéric VANRUYMBEKE
M. Éric PYNTE	

#### **20.045- ÉLECTION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-1 à L6143-9 et R 6143-1 à R6143-3

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que le Conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux est constitué de 15 membres dont le maire de la commune siège ou son représentant et un autre représentant de la commune.

**Le Conseil municipal décide :**

**- De procéder à l'élection du représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux par un vote à main levée.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après appel à candidature, est nommé, à l'unanimité, représentant au Conseil de surveillance de l'hôpital :

M. David LECLERCQ

**20.046- ÉLECTION DU REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE ESCAUT**

Vu l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut du 30 décembre 2016.

Considérant que le syndicat est administré par un comité syndical composé pour chaque commune, commune associée ou villes-portes d'un délégué.

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est élu dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au comité syndical en cas d'empêchement du représentant titulaire.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant au comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut par un vote à main levée**

*Adoptée à l'unanimité*

Après un appel de candidatures, sont nommés, à l'unanimité, représentants au Comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Franc DE NÈVE	M. Éric PYNTE

**20.047– ÉLECTION D’UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU  
SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS  
INDUSTRIELLES DU HAINAUT - CAMBRÉSIS- DOUAISIS**

Vu les dispositions de l’arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 actant la création d’un Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI), outil d’observation et d’action sur l’environnement industriel qui contribue à la prévention des risques majeurs.

Le S3PI est placé sous l’autorité du Préfet et comprend un Conseil d’Orientation, un Comité de Suivi, un Secrétariat Général et des Commissions thématiques.

Vu les dispositions de l’article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l’unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l’élection est acquise au plus âgé.

Au sein du Conseil d’Orientation siègent des représentants des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De procéder à l’élection du représentant de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux au secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles du Hainaut - Cambrésis – Douaisis par un vote à main levée.**

*Adoptée à l’unanimité*

Après appel à candidature, est nommé, à l’unanimité, représentant de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux au secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles du Hainaut - Cambrésis - Douaisis :

M. Franc DE NÈVE

## **20.048 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU CENTRE VILLE**

Vu la délibération n°17.032 du Conseil municipal du 30 juin 2017 actant le principe d'une indemnisation des commerçants sur les pertes d'exploitation liées aux travaux du cœur de ville et la création d'une commission locale d'indemnisation, chargée d'examiner les dossiers.

Cette commission locale d'indemnisation comprend :

- 5 membres du Conseil municipal de la Ville
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 1 représentant des commerçants
- 1 technicien municipal qualifié
- 1 membre de la Direction Générale de la collectivité

Considérant que les travaux de cœur de Ville sont en cours d'achèvement ;

Considérant que pour assurer la continuité du travail de la commission, il vous est proposé de reconduire à l'identique sa composition :

**Le Conseil municipal décide :**

**- De maintenir en place les membres de la commission existante sur le précédent mandat pour le solde des dossiers restant à instruire ;**

**- De désigner comme membre de la commission d'indemnisation des commerçants :**

- M. Patrick DUFOUR
- Mme Pascale TEITE
- M. Jean Marc MONDINO
- Mme Sylvie WIART
- M. Éric CASTELAIN
- M. Jean Paul POLLET
- Un technicien
- Un membre de la Direction générale

*Adoptée à l'unanimité*

## **20.049 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1650 et 1650A instituant dans

chaque commune une commission communale des impôts directs composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et de 8 commissaires, désignés par le Directeur départemental ou régional des Finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal.

Cette commission se réunit à la demande du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du maire.

Les commissaires doivent :

- être français
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contre le fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative de trois agents de la commune.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de dresser une liste de proposition comportant seize noms pour les commissaires titulaires et de seize noms pour les commissaires suppléants

**Le Conseil municipal décide :**

**- De dresser une liste de 32 noms**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Sylvie WIART	M. Christian VALDHER
M. Didier LEGRAIN	Mme Christabel VEAUX TOURNOIS
Mme Thérèse PARENT FRANÇOIS	M. Francis LEMAITRE
M. Dominique BOUTELIER	Mme Angélique DANAS
Mme Hélène COLLIER DA SILVA	M. Éric CASTELAIN
M. Jean SZYDLOWSKI	M. Robert LEFEBVRE
Mme Danièle LESAGE IOVINO	Mme Annick DUBOIS
M. Régis VAN GULCK	M. Frédéric VANRUYMBEKE
M. Freddy BROCHARD	Mme Bérengère MAURISSE
M. Kamel BARA	M. Éric PYNTE
Mme Monique PETIT HUON	Mme Nathalie CORREIA
M. Éric RENAUD	M. Ludovic DHOTE
Mme Patricia LIONNE BUGAJ	Mme Pascale TEITE
M. Guillaume FLORQUIN	M. Didier GERIN
M. Alain LABBE	M. Benoit VALLEZ
M. Martin DUBY	M. Gil GAMBIEZ

*Adoptée à l'unanimité*

**20.050 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU  
CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE L'AMANDINOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6,

Vu le Code de commerce et notamment l'article L225-17,

Vu les dispositions des délibérations du Conseil municipal n°12.084 et 13.025 respectivement des 25 octobre 2012 et 25 avril 2013 approuvant la création de la Société Publique Locale,

Vu les statuts de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois et notamment son article 15 fixant à 3 le nombre de sièges attribués à la Ville.

Considérant qu'à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité, il doit être procédé à une nouvelle désignation des représentants.

Considérant que chaque membre doit désigner son ou ses représentant(s) au sein du Conseil d'Administration au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est élu dans les mêmes conditions,

Considérant que pour cette élection il peut être fait application des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De procéder à l'élection de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois par un vote à main levée.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après un appel de candidatures sont nommés, à l'unanimité, représentants au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain BOCQUET	M. Jean Marc MONDINO
Mme Cécile NOWAK GRASSO	M. David LECLERCQ
Mme Nelly SZYMANSKI	M. Danièle LESAGE IOVINO

**20.051 – ÉLECTION DU REPRÉSENTANT À LA COMMISSION DE CONTRÔLE ANALOGUE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE L'AMANDINOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6,

Vu le Code de commerce et notamment l'article L225-17,

Vu les statuts de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois,

Vu les dispositions des délibérations du Conseil municipal n°12.084 et 13.025 respectivement des 25 octobre 2012 et 25 avril 2013 approuvant la création de la Société Publique Locale,

Considérant que la commission de contrôle analogue se compose, pour chaque membre, d'un titulaire et d'un suppléant élu au scrutin secret à la majorité absolue par leur assemblée délibérante ainsi que d'un représentant technique de leur administration,

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est élu dans les mêmes conditions.

**Le Conseil municipal décide :**

- **De procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant au sein de la commission de contrôle analogue par un vote à main levée.**

- **De nommer Monsieur Ludovic WATTIER en qualité de représentant technique de la commune.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après un appel à candidature, sont nommés, à l'unanimité, représentants au sein de la commission de contrôle analogue de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Sylvie WIART	Mme Thérèse PARENT FRANÇOIS

**20.052- ÉLECTION D'UN GRAND ÉLECTEUR APPELÉ À CONSTITUER LE COLLÈGE DÉPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L5711-1, L5211-7, L5211-8, L5212-8 et L5212-16,

Vu les statuts du SIDEN SIAN,

Vu les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- les représentants sont désignés au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant que la commune a transféré sa compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN,

Considérant que le Comité Syndical du SIDEN-SIAN doit être renouvelé suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020,

Considérant que le renouvellement du Comité Syndical du SIDEN-SIAN nécessite que la commune doive procéder à l'élection pour la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement.

Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Considérant que la commune doit procéder à l'élection d'un Grand Électeur pour siéger au sein du collège d'arrondissement.

**Le Conseil municipal décide :**

**- De procéder à l'élection d'un Grand Électeur appelé à constituer le collège Départemental ou d'Arrondissement au titre de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » par un vote à main levée.**

*Adoptée à l'unanimité*

Après un appel de candidatures, est nommé, à l'unanimité, Grand Électeur appelé à constituer le collège Départemental ou d'Arrondissement au titre de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » :

M. Mounir OUTMAGHOUST

### **AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN SALON FUNÉRAIRE RUE HENRI DURRE**

Mme BUONO gérante des Pompes Funèbres Amandinoises a le projet de création d'un salon funéraire. Son implantation actuelle au 42 Rue Henri Durre ne disposant pas d'une emprise foncière suffisante pour ce projet, Mme BUONO a décidé de créer ces 3 chambres funéraires et par la même transférer les bureaux et le commerce sur la zone qui va être requalifiée rue Henri Durre.

Dans le cadre de ce projet de création de 3 chambres funéraires, Madame BUONO gérante des Pompes Funèbres Amandinoises a déposé une demande d'autorisation auprès des services de la Préfecture du Nord.

Conformément à l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet de création d'un salon funéraire.

L'avis du Conseil municipal est donc sollicité sur ce projet.

**Le Conseil municipal émet un avis favorable sur ce projet.**

**1 vote contre : M. Éric CASTELAIN (contre l'emplacement)**

Fait à St Amand les Eaux, le 25 JUIN 2020

Le Maire



Alain BOCQUET

NP